


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2008/0172(COD) Procédure terminée
Machines pour l'application des pesticides Modification Directive 2006/42/EC, Machinery Directive	2001/0004(COD)
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.10 Politique et économies agricoles 3.40.08 Industrie mécanique, industrie des machines-outils 3.70 Politique de l'environnement 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.20 Développement durable 4.20 Santé publique 4.60.04.02 Sécurité du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	UEN RUTOWICZ Leopold Józef	07/10/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		24/09/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	VERHEUGEN Günter	

Evénements clés			
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0137/2009	
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0247/2009	Résumé
24/09/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/10/2009	Signature de l'acte final		

21/10/2009	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0172(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/42/EC, Machinery Directive 2001/0004(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/6/66715

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0535	05/09/2008	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0041/2009	14/01/2009	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE418.349	26/01/2009	EP	
Amendements déposés en commission	PE420.174	25/02/2009	EP	
Amendements déposés en commission	PE421.209	25/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0137/2009	16/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0247/2009	22/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	EC	
Projet d'acte final	03662/2009/LEX	21/10/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2009/127](#)
[JO L 310 25.11.2009, p. 0029](#) Résumé

Machines pour l'application des pesticides

OBJECTIF : assurer que les machines neuves destinées à l'application des pesticides ne sont pas inutilement nuisibles à l'environnement.

CONTEXTE : en adoptant le 6e programme d'action communautaire pour l'environnement, le Parlement européen et le Conseil ont reconnu la nécessité de réduire davantage les effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement. Dans un premier temps, cet

objectif concerne les produits phytopharmaceutiques. Depuis lors, la Commission européenne a adopté la [stratégie thématique](#) concernant l'utilisation durable des pesticides et proposé une [directive](#) instituant un cadre d'action communautaire portant sur les principaux aspects législatifs de sa mise en œuvre.

Dans sa stratégie thématique ainsi que dans le préambule de la directive cadre, la Commission s'est engagée à introduire les exigences nécessaires de protection de l'environnement pour le matériel d'application des pesticides neuf dans une proposition séparée.

Des machines bien conçues, construites et entretenues pour l'application des pesticides jouent un rôle significatif s'agissant de réduire les effets néfastes des pesticides sur la santé humaine, et notamment sur les opérateurs des machines et sur l'environnement. L'harmonisation des exigences applicables à ces machines est indispensable pour assurer un haut niveau de protection tout en garantissant la libre circulation de ces produits dans la Communauté. À cette fin, il est nécessaire de modifier la directive 2006/42/CE relative aux machines.

CONTENU : la présente proposition vise à assurer que les machines neuves destinées à l'application des pesticides ne sont pas inutilement nuisibles à l'environnement. À cette fin, elle introduit des exigences supplémentaires essentielles de protection de l'environnement qui doivent être satisfaites par les machines neuves destinées à l'application des pesticides avant leur mise sur le marché ou leur mise en service dans la Communauté. Ces exigences essentielles supplémentaires sont des dispositions obligatoires destinées à assurer que les produits ne nuisent pas inutilement à l'environnement.

L'annexe I de la directive présente les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables aux machines. Le premier principe général figurant dans l'introduction de l'annexe est modifié pour inclure l'obligation imposée aux fabricants de machines destinées à l'application des pesticides, le cas échéant, d'évaluer les risques d'atteinte à l'environnement.

Il est proposé d'inclure les exigences de protection de l'environnement applicables aux machines destinées à l'application des pesticides dans la partie 2 de l'annexe I. La partie 2 définit les exigences essentielles complémentaires de santé et de sécurité applicables à plusieurs catégories de machines. Une référence aux machines destinées à l'application des pesticides est ajoutée. Les nouvelles exigences supplémentaires de protection de l'environnement sont introduites dans un nouveau point. Une définition des «machines destinées à l'application des pesticides» précise clairement que les exigences s'appliquent aux machines destinées à appliquer des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides antiparasitaires, conformément au champ d'application de la stratégie thématique et de la directive cadre.

Les machines destinées à l'application des pesticides comprennent les machines automotrices, tractées, portées, semi portées et aéroportées ainsi que les machines fixes destinées à l'application des pesticides, à la fois à usage professionnel et privé. Elles comprennent également les machines portatives et tenues à la main motorisées et les machines portatives et tenues à la main à fonctionnement manuel destinées à l'application des pesticides équipées d'une chambre de pression. Toutefois, les nouvelles exigences supplémentaires de protection de l'environnement ne s'appliquent pas aux machines portatives ou tenues à la main à fonctionnement manuel destinées à l'application des pesticides dépourvues d'une chambre de pression ou aux machines simples destinées à l'application des pesticides sans éléments mobiles (puisque ces machines ne relèvent pas du champ d'application de la directive «machines»).

Deux nouveaux points établissent les exigences essentielles qui visent à garantir que les machines destinées à l'application des pesticides soient conçues et construites de manière à réduire au minimum les atteintes à l'environnement et soient accompagnées des notices d'instructions nécessaires relatives à leur utilisation, leur entretien et leur inspection appropriés.

Les nouvelles exigences essentielles proposées sont destinées à être appuyées par des spécifications techniques figurant dans les normes harmonisées pour les différentes catégories de machines destinées à l'application des pesticides. À cette fin, la Commission délivrera un mandat approprié aux organisations européennes de normalisation.

Machines pour l'application des pesticides

En adoptant le rapport de M. Leopold Józef RUTOWICZ (UEN, PL), la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides, modifiant la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines.

Les principaux amendements portent sur les points suivants :

Champ d'application de la directive : les députés ont ajouté une nouvelle définition des « exigences essentielles de santé et de sécurité », notamment une référence à la protection de l'environnement, pour éviter ainsi de modifier les nombreuses références à cette expression qui figurent dans la directive « machines ».

La commission parlementaire demande que les exigences essentielles de santé et de sécurité pour la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines destinées à l'application des pesticides visées au point 2.4 de l'annexe I.

Exigences de protection de l'environnement pour les machines destinées à l'application des pesticides (annexe I, point 2.4) : les députés ont adopté une série d'amendements qui visent à renforcer les exigences de protection de l'environnement pour les machines destinées à l'application des pesticides. Le but est d'assurer que celles-ci soient conçues, construites et équipées et fabriquées de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans nuire à la santé humaine ni à l'environnement. À cet effet, les exigences relatives au principe de précaution devraient être respectées.

Des dispositions ont également été introduites afin d'améliorer les notices d'instructions fournies par les fabricants de ces machines.

Référence systématique à la protection de l'environnement : une série d'amendements relatifs à divers articles de la directive « machines » ont été déposés, l'objectif principal étant d'assurer une référence systématique à la protection des animaux domestiques, des biens et de l'environnement.

Machines pour l'application des pesticides

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 11 voix contre et 33 abstentions, une résolution législative approuvant, en première

lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides, modifiant la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application de la directive : les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies à l'annexe I de la directive. Le Parlement demande que les exigences essentielles de santé et de sécurité pour la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines destinées à l'application des pesticides visées au point 2.4 de l'annexe I.

Un nouveau considérant souligne que la directive est limitée aux exigences essentielles auxquelles les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire avant d'être mises sur le marché et/ou mises en service, tandis que les organisations européennes de normalisation sont chargées de mettre au point les normes techniques qui définissent les spécifications détaillées pour les diverses catégories de ces machines afin de permettre aux fabricants de se conformer à ces exigences

Machines : selon le compromis, les machines destinées à l'application des pesticides comprennent les machines automotrices, tractées, portées, semi-portées et aéroportées, ainsi que les machines fixes destinées à l'application des pesticides, à la fois à usage professionnel et privé. Elles comprennent également les machines motorisées ou à fonctionnement manuel, portatives ou tenues à la main, équipées d'une chambre de pression.

Généralités : le fabricant de machines destinées à l'application des pesticides ou son mandataire doit veiller à ce qu'une évaluation des risques d'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides soit effectuée, conformément au processus d'évaluation et de réduction des risques énoncé dans le point 1 des principes généraux.

Les machines destinées à l'application des pesticides doivent être conçues et construites en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans exposer involontairement l'environnement aux pesticides. Les fuites doivent être prévenues à tout moment.

Contrôles et surveillance : il doit être possible de contrôler facilement et précisément, de surveiller et de suspendre immédiatement l'application des pesticides à partir des positions de fonctionnement.

Distribution, dépôt et dérive de pesticides : les machines doivent être conçues et construites de manière à assurer un dépôt des pesticides uniquement dans les zones cibles, à réduire autant que possible les pertes dans les autres zones et à prévenir toute dérive de pesticides dans l'environnement. Le cas échéant, une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides doivent être assurés.

Essais : afin de vérifier si les pièces pertinentes de la machine répondent aux exigences, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de machine concernée, des essais appropriés.

Pertes au cours de l'arrêt : les machines doivent être conçues et construites de manière à prévenir les pertes lorsque la fonction d'application des pesticides est à l'arrêt.

Marquage et indication du pesticide utilisé : les buses, les tamis et les filtres doivent être marqués de manière que leur type et taille puissent être clairement identifiés. Le cas échéant, les machines doivent être munies d'un équipement spécifique sur lequel l'opérateur peut indiquer le nom du pesticide utilisé

Des dispositions ont également été introduites afin d'améliorer les notices d'instructions fournies par les fabricants de ces machines

Association des parties prenantes : toutes les parties intéressées, notamment l'industrie, les agriculteurs et les organisations de protection de l'environnement, doivent être associées sur un pied d'égalité à l'établissement des normes harmonisées de manière à s'assurer qu'elles sont adoptées sur la base d'un consensus clair entre toutes les parties prenantes.

Principe de précaution : si les preuves scientifiques disponibles sont trop incertaines pour permettre une évaluation précise du risque, les États membres devront appliquer, lorsqu'ils prennent des mesures en vertu de la directive, le principe de précaution tel qu'il est prévu dans le traité et qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Machines pour l'application des pesticides

OBJECTIF: garantir que les machines neuves destinées à l'application des pesticides ne sont pas inutilement nuisibles à l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a arrêté une directive visant à améliorer la construction et l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides, en vue de réduire les effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement.

Il faut noter que dans sa communication du 12 juillet 2006 [«Stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides»](#), la Commission a adopté une stratégie visant à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement résultant de l'utilisation des pesticides. En outre, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la [directive 2009/128/CE](#) instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides (directive cadre).

Cette nouvelle directive, qui modifie la directive 2006/42/CE relative aux machines, s'applique aux exigences essentielles auxquelles les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire avant d'être mises sur le marché ou mises en service. Elle introduit des exigences dans le cadre de l'établissement par les États membres d'un système d'entretien et d'inspection réguliers du matériel en service.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Champ d'application: la directive cadre s'applique aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, le champ d'application de la directive est limité aux machines destinées à l'application de pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques. Les exigences essentielles de santé et de sécurité pour la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines destinées à

l'application des pesticides visées au point 2.4 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE

Un considérant souligne que la directive est limitée aux exigences essentielles auxquelles les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire avant d'être mises sur le marché et/ou mises en service, tandis que les organisations européennes de normalisation sont chargées de mettre au point les normes techniques qui définissent les spécifications détaillées pour les diverses catégories de ces machines afin de permettre aux fabricants de se conformer à ces exigences.

Machines : selon la directive, les machines destinées à l'application des pesticides comprennent les machines automotrices, tractées, portées, semi-portées et aéroportées, ainsi que les machines fixes destinées à l'application des pesticides, à la fois à usage professionnel et privé. Elles comprennent également les machines motorisées ou à fonctionnement manuel, portatives ou tenues à la main, équipées d'une chambre de pression.

Mise sur le marché : les États membres doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les machines ne puissent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la directive qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.

Lorsqu'un État membre constate qu'une machine à laquelle la directive s'applique, munie du marquage « CE », accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou des biens ou, s'il y a lieu, de l'environnement, il doit prendre toutes les mesures utiles pour retirer cette machine du marché, interdire sa mise sur le marché ou sa mise en service, ou restreindre sa libre circulation.

Évaluation des risques : le fabricant de machines destinées à l'application des pesticides ou son mandataire doit veiller à ce qu'une évaluation des risques d'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides soit effectuée, conformément au processus d'évaluation et de réduction des risques énoncé dans le point 1 des principes généraux.

Les machines destinées à l'application des pesticides doivent être conçues et construites en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans exposer involontairement l'environnement aux pesticides. Les fuites doivent être prévenues à tout moment.

Commandes et surveillance : il doit être possible de contrôler facilement et précisément, de surveiller et de suspendre immédiatement l'application des pesticides à partir des positions de fonctionnement.

Des dispositions ont également été introduites afin d'améliorer les notices d'instructions fournies par les fabricants de ces machines.

Association des parties prenantes : toutes les parties intéressées, notamment l'industrie, les agriculteurs et les organisations de protection de l'environnement, doivent être associées sur un pied d'égalité à l'établissement des normes harmonisées de manière à s'assurer qu'elles sont adoptées sur la base d'un consensus clair entre toutes les parties prenantes.

Principe de précaution : si les preuves scientifiques disponibles sont trop incertaines pour permettre une évaluation précise du risque, les États membres devront appliquer, lorsqu'ils prennent des mesures en vertu de la directive, le principe de précaution tel qu'il est prévu dans le traité et qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2009.

TRANSPOSITION : 15/06/2011.

APPLICATION : à partir du 15/12/2011.